

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

19 FÉVRIER 2019

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES  
AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT(1)

—

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°762 (2018-2019) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, Mme Galant, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, Mme Galant, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	3
6	Amendement n°6 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	4
8	Amendement n°8 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	4
9	Amendement n°9 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	5
10	Amendement n°10 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	5
11	Amendement n°11 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	5
12	Amendement n°12 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	5
13	Amendement n°13 déposé par M. du Bus de Warnaffe, Mme Gonzalez Moyano, Mme Nicaise, Mme Simonet, M. Ikazban, M. Idrissi, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie	6
14	Amendement n°14 déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet	6
15	Amendement n°15 déposé par M. du Bus de Warnaffe, Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet	6

**1 Amendement n°1 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie**

**Art. 20**

Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 20 est complété par un point 7 qui s'énonce comme suit : « 7° remettre et expliquer au jeune le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci signe un document par lequel il déclare avoir reçu un exemplaire de ce règlement. ».

Le deuxième paragraphe de l'article 20 est supprimé.

Le troisième paragraphe est renuméroté en paragraphe deux.

*Justification*

Dans un souci de cohérence et de rationalisation du processus d'accueil, il est préférable de remettre au jeune la copie du règlement d'ordre intérieur et de lui en expliquer la teneur lors de l'accueil individuel prévu avec le directeur ou, en cas d'empêchement, avec un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

**2 Amendement n°2 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie**

**Art. 30**

Après le troisième alinéa de l'article 30, il est inséré un nouvel alinéa qui s'énonce comme suit : « Dans tous les cas, l'assistance ne peut entraîner de prosélytisme auprès du jeune. ».

*Justification*

Il est proposé de pallier une carence au niveau de cet article, à savoir l'interdiction de toute forme de prosélytisme dans le cadre de l'assistance religieuse, spirituelle ou morale qui serait apportée au jeune.

**3 Amendement n°3 déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, Mme Galant, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet**

**Art. 73**

Au deuxième alinéa de l'article 73, les mots « moyennant l'avis favorable du bâtonnier » sont remplacés par « moyennant l'obtention expresse et préalable de l'avis favorable du bâtonnier ».

*Justification*

Il est proposé de formaliser de manière plus précise les conditions afférentes à l'interdiction d'accès au centre communautaire par un avocat et ce, sur décision du directeur.

**4 Amendement n°4 déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, Mme Galant, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet**

**Art. 74**

A l'article 74, les mots « moyennant l'avis favorable du bâtonnier » sont remplacés par « moyennant l'obtention expresse et préalable de l'avis favorable du bâtonnier ».

*Justification*

Il est proposé de formaliser de manière plus précise les conditions afférentes à l'interdiction des communications par téléphone et visioconférence entre le jeune et son avocat, sur décision du directeur.

**5 Amendement n°5 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie**

**Art. 121**

A l'article 121, les mots « du délégué général aux droits de l'enfant » sont remplacés par « du Parlement de la Communauté française ».

*Justification*

Le commentaire de cet article précise que le gouvernement souhaite offrir à cet organe de surveillance toutes les garanties nécessaires à l'exercice effectif de ses missions, tant en termes d'indépendance que de moyens. Or, en instituant ledit organe auprès du délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), l'objectif de l'indépendance est mis à mal. En effet, les articles 2 et 6 du décret instituant le DGDE précisent, d'une part, que cette fonction est instituée auprès du gouvernement et, d'autre part, qu'elle est placée sous son autorité. De facto, l'indépendance de la commission de surveillance ne pourrait pas être pleinement assurée. Il conviendrait dès lors qu'elle soit totalement détachée du pouvoir exécutif.

A cet égard, il est donc proposé d'instituer la commission de surveillance auprès du Parlement de la Communauté française et ce, à l'instar de ce qui se fait au niveau du Fédéral avec le conseil central de surveillance pénitentiaire. Celui-ci dépend de la Chambre des représentants.

## 6 Amendement n°6 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie

### Art. 123

A l'article 123, les mots « *une fois par mois* » sont remplacés par « *deux fois par mois* ».

#### *Justification*

Il est proposé d'augmenter le taux minimum des visites au sein des centres communautaires et ce, afin de soutenir l'efficacité des missions de la commission de surveillance. Cet amendement s'inscrit également en écho de l'avis rendu l'année dernière par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique), lequel avait estimé qu'une commission de surveillance ne peut valablement travailler sur la base d'un seuil minimum d'une visite mensuelle.

## 7 Amendement n°7 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie

A l'article 125, les modifications suivantes sont apportées :

- L'alinéa 1er est remplacé comme suit : « La commission de surveillance désigne en son sein un président. » ;
- L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Les membres de la commission de surveillance sont désignés et révoqués par le parlement à la majorité des deux tiers, pour un terme de six ans, renouvelable une fois. Le délégué général aux droits de l'enfant est associé aux travaux de la commission. ».
- Après le dernier alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Pendant la durée du mandat, l'appartenance à la commission de surveillance est incompatible avec :

- 1 ° l'exercice d'une fonction auprès de l'administration de l'aide à la jeunesse ou l'exécution d'une mission pour celle-ci ;
- 2 ° l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ;
- 3 ° l'exercice d'un mandat électif ou l'appartenance à un organe exécutif européen, fédéral, communautaire ou régional.

Le Parlement peut mettre fin au mandat des membres de la Commission de surveillance :

- 1 ° à leur demande ;
- 2 ° pour des raisons graves et impérieuses. ».

#### *Justification*

Les modifications proposées s'inscrivent en complément des modifications suggérées par l'amendement relatif à l'article 121. Afin de garantir l'indépendance de la commission de surveillance, il est proposé que celle-ci désigne en son sein un président et, donc, que cette fonction ne soit pas remplie par le délégué général aux droits de l'enfant.

Par ailleurs, il nous semble important que les règles relatives aux incompatibilités soient mentionnées explicitement dans le décret et pas dans un arrêté d'exécution. Afin de promouvoir l'indépendance de la commission de surveillance, il est précisé, entre autres, que ses membres ne peuvent exercer une fonction au sein d'un cabinet ministériel, de l'administration de l'aide à la jeunesse ou encore un mandat électif communautaire.

## 8 Amendement n°8 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie

### Art. 126

L'article 126 est remplacé comme suit :

« Article 126. §1er. La commission de surveillance établit son règlement d'ordre intérieur. Le règlement fixe en particulier les modalités de convocation des membres et les modalités de délibération. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement.

§ 2. La commission de surveillance se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La Commission de surveillance ne peut se réunir que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

§ 3. La commission de surveillance rédige un code de déontologie pour son propre fonctionnement.

§ 4. Les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables aux membres de la commission de surveillance sans porter atteinte à la mission de la commission. ».

#### *Justification*

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 121 et 125 et elles visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants. Le souhait étant de faire de la commission de surveillance un organe rattaché au Parlement afin de garantir son indépendance, il convient donc de remplacer toutes les

délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus précises.

### 9 Amendement n°9 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrिमont et Mme Versmissen-Sollie

#### Art. 139

L'alinéa 1er de l'article 139 est remplacé comme suit :

« Il est créé une autorité administrative indépendante chargée de statuer en dernier ressort sur le recours introduit par le jeune contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, ci-après dénommée organe de recours. Le Gouvernement peut modifier la dénomination de l'organe de recours. ».

#### *Justification*

Afin d'assurer l'indépendance totale de l'organe de recours, il est souhaitable que celui-ci soit créé directement par le décret et non par le gouvernement. Cette proposition s'inspire de l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels qui crée le conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française en tant qu'autorité administrative indépendante.

### 10 Amendement n°10 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrिमont et Mme Versmissen-Sollie

#### Art. 143

A l'article 143, les modifications suivantes sont apportées :

— A l'alinéa 1er, les mots « sur présentation du gouvernement pour la moitié » sont supprimés ;

— Après le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Lors du traitement d'un recours, l'organe de recours récuse tout membre dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée et ce, d'office, à la demande d'une des parties ou à la demande du membre lui-même. ».

#### *Justification*

La teneur de cet amendement constitue le prolongement des modifications suggérées par l'amendement relatif à l'article 139, lesquelles visent à garantir l'indépendance de l'organe de recours en réduisant au possible l'intervention du pouvoir exécutif. Par ailleurs, il est proposé d'intégrer une disposition concernant la possible récu-

sation d'un membre de l'organe de recours et ce, dans un souci de bonne gouvernance.

### 11 Amendement n°11 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrिमont et Mme Versmissen-Sollie

#### Art. 144

L'article 144 est remplacé comme suit :

« Article 144. §1er. L'organe de recours établit son règlement d'ordre intérieur. Le règlement fixe en particulier les modalités de convocation des membres et les modalités de délibération. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement.

§ 2. L'organe de recours se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'organe de recours ne peut se réunir que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

§ 3. L'organe de recours rédige un code de déontologie pour son propre fonctionnement.

§ 4. Les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables aux membres de la Commission de surveillance sans porter atteinte à la mission de la commission. ».

#### *Justification*

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 139 et 143 et elles visent à garantir l'indépendance de l'organe de recours, lequel est créé par décret. A cet égard, il convient de remplacer toutes les délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus précises.

### 12 Amendement n°12 déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrिमont et Mme Versmissen-Sollie

#### Art. 151

Après l'article 151, il est inséré un Titre XI bis, comprenant un article 151 bis, rédigé comme suit :

#### « Titre XI bis – Évaluation

Art. 151 bis. Le gouvernement fait procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe de l'exécution du présent décret. Pour réaliser cette évaluation, un appel d'offres est rendu public. L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au gouvernement.

Dans le mois qui suit la réception du rapport, le gouvernement le transmet pour information au parlement. ».

#### *Justification*

Le projet de décret ne fait pas l'objet de dispositions relatives à l'évaluation de son exécution. Afin de pallier cette carence et, partant, de soutenir l'effort de bonne gouvernance, il est proposé que le gouvernement fasse procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe réalisée suivant un appel d'offres.

**13 Amendement n°13 déposé par M. du Bus de Warnaffe, Mme Gonzalez Moyano, Mme Nicaise, Mme Simonet, M. Ikazban, M. Idrissi, M. Dordrimont et Mme Versmissen-Sollie**

**Art. 67**

L'article 67 est complété par un alinéa 2 comme suit : « Cette privation ne peut excéder la durée d'un mois ».

*Justification*

Dans un souci de cohérence par rapport à l'article 60, alinéa 3 du projet de décret qui fixe une durée maximale à l'interdiction des visites, il convient également de limiter dans le temps la privation du jeune du droit de communiquer par téléphone et par visioconférence.

**14 Amendement n°14 déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, M. Dordrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet**

**Art. 20**

Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 20 est complété par un 7° qui s'énonce comme suit : « 7° expliquer au jeune le règlement d'ordre intérieur. ».

Le troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 20 est remplacé comme suit : « A l'issue de l'entretien, le jeune reçoit un document, rédigé dans un langage accessible, contenant les informations visées à l'alinéa 2, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Dans le paragraphe premier de l'article 20, il

est ajouté un alinéa rédigé comme suit : « Le jeune signe un document par lequel il déclare avoir reçu les documents visés à l'alinéa 3. ».

Le deuxième paragraphe de l'article 20 est supprimé.

Le troisième paragraphe est renuméroté en paragraphe deux.

*Justification*

Dans un souci de cohérence et de rationalisation du processus d'accueil, il est préférable de remettre au jeune la copie du règlement d'ordre intérieur et de lui expliquer la teneur lors de l'accueil individuel prévu avec le directeur ou, en cas d'empêchement, avec un membre de l'équipe psychosocio-éducative.

**15 Amendement n°15 déposé par M. du Bus de Warnaffe, Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. Dordrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet**

**Art. 151**

Après l'article 151, il est inséré un Titre XII, comprenant un article 152, rédigé comme suit :

« Titre XII – Évaluation

Art. 152. Le gouvernement fait procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe de l'exécution du présent décret.

Pour réaliser cette évaluation, un appel d'offres est rendu public.

L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le gouvernement le transmet pour information au parlement. ».

*Justification*

Le projet de décret ne fait pas l'objet de dispositions relatives à l'évaluation de son exécution. Afin de pallier cette carence et, partant, de soutenir l'effort de bonne gouvernance, il est proposé que le gouvernement fasse procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe réalisée suivant un appel d'offres.